



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le

09 NOV. 2020

Monsieur l'Administrateur Judiciaire

La régulation de certaines espèces de faune sauvage susceptibles de provoquer des dégâts, notamment aux cultures agricoles, est un enjeu majeur.

Pour cette raison, suite à la demande de Madame la Ministre de la Transition Ecologique par courrier du 30 octobre 2020 et à l'avis rendu par la CDCFS des Bouches du Rhône en formation plénière le 5 novembre 2020, je vous demande de maintenir les actions suivantes :

- La chasse individuelle à l'affût et la chasse en battue, du sanglier et du chevreuil, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Bouches-du-Rhône, et suivant protocole sanitaire transmis en annexe au présent courrier

Concernant les chasses en battue le carnet de battue est obligatoire et devra comporter les noms, les adresses et les numéros de téléphone de chaque participant.

Pour la chasse individuelle à l'affût, le poste d'affût devra être matérialisé sur le terrain

- Le tir du renard uniquement en tir de rencontre à l'occasion des actions de chasse conduites concernant le sanglier et le chevreuil

- Le piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement (Cf annexe ci-dessous).

- le tir des espèces aviaires mentionnées dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement. La demande doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par voie électronique à l'adresse ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr

- La recherche des animaux blessés à l'aide de chien de sang.

Ces actions répondant à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative au sens de l'article 4 alinéa 8 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, chaque participant devra se munir d'une attestation de déplacement en indiquant ce motif. Outre le protocole sanitaire joint en annexe, les mesures barrières prévues par ce même décret doivent être appliquées en permanence.

Je vous demande de mobiliser l'ensemble de vos adhérents afin de maintenir la régulation de ces espèces, suivant les conditions décrites ci-dessus, notamment sur le sanglier pour lequel la pression de chasse devra

être accentuée par rapport aux années précédentes. L'objectif est d'augmenter le nombre de prélèvements au regard des dégâts occasionnés et de la prolifération constatée de cette espèce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur Judiciaire, l'expression de ma considération distinguée


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 13

Jean-Philippe d'ISSERNIO

SELARL DE SAINT RAPT et BERTHOLET
70 rue de la Tramontane
13100 AIX-EN-PROVENCE

Annexe : Liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et les territoires concernés fixés dans le département des Bouches-du-Rhône (13)

Renard : communes de : Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Arles, Aubagne, Aureille, Auriol, Aurons, Barbentane, Belcodène, Berre-l'Etang, Cabannes, Cabriès, Cadolive, Cassis, Cuges-les-Pins, Eguilles, Eygalières, Eyguières, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Istres, La Bouilladisse, La Fare-les-Oliviers, Lambesc, Lançon-Provence, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Mollégès, Noves, Orgon, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognac, Rognes, Rognonas, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Saint-Andiol, Saint-Cannat, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Rémy-de-Provence, Saintes-Maries-de-la-Mer, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Vauvenargues, Velaux, et Ventabren

Fouine : communes de : Allauch, Auriol, Aurons, Cadolive, Eyguières, Lambesc, Le Rove, Peyrolles-en-Provence, Rognonas, Roquevaire, Saint-Cannat, Simiane-Collongue et Vauvenargues

Corneille noire : communes de : Aix-en-Provence, Arles, Aubagne, Aureille, Auriol, Aurons, Berre l'Etang, Cabannes, Carry le Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Eguilles, Eyragues, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Gardanne, Gignac-la-Nerthe, Grans, Graveson, La-Fare-les-Oliviers, Lambesc, Mallemort, Marignane, Meyrargues, Miramas, Mollégès, Noves, Pelissanne, Peyrolles-en-Provence, Plan-d'Orgon, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Cannat, Saint-Martin-de-Crau, Tarascon, Velaux et Vitrolles

Pie bavarde : communes de : Aix-en-Provence, Allauch, Arles, Aubagne, Aureille, Auriol, Aurons, Berre-l'Etang, Cabannes, Cabriès, Cadolive, Carry-le-Rouet, Cassis, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Eguilles, Eygalières, Eyragues, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Graveson, Gréasque, Istres, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lambesc, Lançon-de-Provence, Le Rove, Le Tholonet, Maillane, Mallemort, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Mollégès, Mouriès, Noves, Pélissanne, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Plan-d'Orgon, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognonas, Roquefort-la-Bédoule, Rousset, Saint-Andiol, Saint-Cannat, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Remy-de-Provence, Saint-Victoret, Saintes-

Maries-de-la-Mer, Salon-de-Provence, Sénas, Simiane-Collongue, Tarascon, Velaux, Venelles et Vitrolles



Le 5 novembre 2020,

PROTOCOLE SANITAIRE POUR L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES

Pour maintenir la régulation de la faune sauvage au plus haut niveau et prévenir au maximum les dégâts aux cultures en période de confinement, les actions de chasse collective au grand gibier seront maintenues, voire accentuées, moyennant le strict respect des règles suivantes :

1. en toutes circonstances, la distanciation sociale et physique devra être respectée,
2. le port du masque restera obligatoire partout et en toutes circonstances, sauf au poste et en traque, et ce du signal de début de battue au signal de fin de battue,
3. à l'exception de la salle de découpe (lorsqu'elle existe), tous les locaux de chasse seront maintenus fermés,
4. les effectifs mobilisés à chaque battue ne dépasseront pas les 30 personnes, piqueurs inclus,
5. la signature du carnet de battue, ainsi que le numéro de téléphone devront être recueillis en dehors de tout regroupement, dans l'ordre et la discipline, à l'appel de son nom et avec son propre stylo,
6. les seuls regroupements autorisés concerneront les consignes de sécurité par le chef de battue et devront être organisés à l'extérieur, toujours dans le respect des mesures de distanciation et de port du masque,
7. les repas ou collations pris en commun seront interdits, autant en phase de pré chasse que post chasse,
8. l'organisation privilégiera des battue en continu, sans pause repas,

9. le covoiturage sera évité et les déplacements à pied seront privilégiés à tout autre moyen lors de la mise en place des lignes, dans le respect des règles de distanciation et de port du masque. Pour ce faire, le lieu de ralliement initial pour la battue pourra être adapté et limiter, autant que faire ce peut, les mouvements de véhicules,
10. la découpe du gibier sera réalisée, dans un espace adapté au respect des mesures de distanciation physique et sociale (4 m² au minimum par personne), ainsi que des règles d'hygiène (masque et gants chirurgicaux), par 4 personnes au maximum,
11. la distribution de la venaison sera organisée de telle sorte que tout regroupement sera interdit et chaque déplacement limité à celui du bénéficiaire à l'appel de son nom,
12. le modèle d'attestation de déplacement utilisé par chaque participant sera celui de l'attestation de déplacement dérogatoire, dûment rempli avec la case cochée : participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.